

# A l'occasion

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE  
SIEGE : 32 AVENUE ROBERT SCHUMAN, 59370 MONS-EN-BAROEUL  
RCS LILLE MÉTROPOLE EN COURS**

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

- Madame CLET Marie-Laure, demeurant au 20 rue du chalet, 59370 Mons-en-Barœul, née le 16 avril 1984 à Roubaix (59), Mariée ;
- Madame MAQUINGHEM Amandine, demeurant 20 rue du chalet, 59370 Mons-en-Barœul, née le 27/05/1986 à Liévin (62), Mariée ;
- Monsieur BECOULET Fabien, demeurant au 34 rue Turgot, 59260 Hellemmes, né le 16/11/1982 à Saint Quentin (02), Célibataire ;
- Monsieur MERCIER Silvère, demeurant au 149 rue du Général De Gaulle, 59370 Mons-en-Barœul, né le 28/02/1981 à Châtillon sur seine (21), Pacsé ;
- Madame RAGON Priscilla, demeurant au 119 rue Parmentier, 59370 Mons-en-Barœul, née le 18/11/1982 à Roubaix (59), Mariée ;
- Madame VEILLET Marie-Lise, demeurant au 82 rue Franklin, 59370 Mons-en-Barœul, née le 13/03/1979 à Saint-Nazaire (44), Pacsée ;
- Monsieur INGELAERE Arnaud 82 rue Franklin, 59370 Mons-en-Barœul, né le 08/04/1978 à Haubourdin (59), Pacsé ;
- Madame LEON Y BARELLA Alicia, demeurant au 12 rue Pasteur, 59370 Mons-en-Barœul, née le 07/02/1987 à Paris (75), Mariée ;
- Madame MOUTON Fanny, demeurant au 12 rue Pasteur, 59370 Mons-en-Barœul, née le 01/081988 à Colombe (92), Mariée ;

- Monsieur CLET Michel, demeurant au 30 rue de la République, 14320 Fontenay le Marmion, né le 17/02/1947 à Caen (14), Veuf ;
- Madame JEGAT Margot, demeurant au 17 rue d'Inkerman, 59000 Lille, née le 21/05/1999 à Niort (79), Célibataire ;
- Madame CAZE Lise, demeurant au 171 rue du Long pot, 59000 Lille, née le 04/03/1986 à Sainte-Adresse (76), Célibataire ;
- Madame BRUNEAU Iris, demeurant au 43 rue du Maréchal Lyautey, 59370 Mons-en-Barœul, née le 23/04/1982 à Buire-le-Sec (62), Célibataire ;
- A l'occasion, Association loi 1901 déclarée au RNA N° W595045273, sise 20 rue du Chalet, 59370 Mons-en-Barœul, représentée par Madame Alicia LEON Y BARELLA sa Présidente ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE.....</b>                                                                    | <b>5</b>  |
| <b>TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL.....</b>                  | <b>6</b>  |
| Article 1 : <i>Forme</i> .....                                                           | 6         |
| Article 2 : <i>Dénomination</i> .....                                                    | 6         |
| Article 3 : <i>Durée</i> .....                                                           | 6         |
| Article 4 : <i>Objet</i> .....                                                           | 6         |
| Article 5 : <i>Siège social</i> .....                                                    | 7         |
| <b>TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....</b> | <b>8</b>  |
| Article 6 : <i>Apports et capital social initial</i> .....                               | 8         |
| Article 7 : <i>Variabilité du capital</i> .....                                          | 9         |
| Article 8 : <i>Capital minimum</i> .....                                                 | 9         |
| Article 9 : <i>Parts sociales</i> .....                                                  | 9         |
| Article 10 : <i>Nouvelles souscriptions</i> .....                                        | 10        |
| Article 11 : <i>Annulation des parts</i> .....                                           | 10        |
| <b>TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE.....</b>                  | <b>11</b> |
| Article 12 : <i>Associés et catégories</i> .....                                         | 11        |
| Article 13 : <i>Candidatures</i> .....                                                   | 12        |
| Article 14 : <i>Admission des associés</i> .....                                         | 12        |
| Article 15 : <i>Perte de la qualité d'associé</i> .....                                  | 13        |
| Article 16 : <i>Exclusion</i> .....                                                      | 14        |
| Article 17 : <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i> .....              | 14        |
| Article 18 : <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i> .....                  | 14        |
| <b>18.5 Héritiers et ayants droit .....</b>                                              | <b>15</b> |
| <b>TITRE IV. COLLEGES DE VOTE .....</b>                                                  | <b>16</b> |
| Article 19 : <i>Définition et modifications des collèges de vote</i> .....               | 16        |
| <b>TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION .....</b>                                        | <b>18</b> |
| Article 20 : <i>Président et Directeurs Généraux</i> .....                               | 18        |
| Article 21 : <i>Comité coopératif</i> .....                                              | 20        |
| <b>TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES.....</b>                                               | <b>22</b> |
| Article 22 : <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i> .....               | 22        |
| Article 23 : <i>Vote</i> .....                                                           | 24        |
| Article 24 : <i>Assemblée générale ordinaire</i> .....                                   | 25        |
| Article 25 : <i>Assemblée générale extraordinaire</i> .....                              | 26        |
| <b>TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE.....</b>                   | <b>28</b> |
| Article 26 : <i>Commissaires aux comptes</i> .....                                       | 28        |
| Article 27 : <i>Révision coopérative</i> .....                                           | 28        |
| <b>TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES .....</b>                          | <b>29</b> |

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 28 : <i>Exercice social</i> .....                                                                           | 29        |
| Article 29 : <i>Documents sociaux</i> .....                                                                         | 29        |
| Article 30 : <i>Excédents</i> .....                                                                                 | 29        |
| Article 31 : <i>Impartageabilité des réserves</i> .....                                                             | 29        |
| <b>TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....</b>                                                      | <b>30</b> |
| Article 32 : <i>Perte de la moitié du capital social</i> .....                                                      | 30        |
| Article 33 : <i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i> .....                                                | 30        |
| Article 35 : <i>Adhésion à la Confédération générale des Scop</i> .....                                             | 30        |
| Article 36 : <i>Arbitrage</i> .....                                                                                 | 30        |
| <b>TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES .....</b>      | <b>31</b> |
| Article 37 : <i>Immatriculation</i> .....                                                                           | 31        |
| Article 38 : <i>Actes accomplis pour le compte de la société en formation</i> .....                                 | 31        |
| Article 39 : <i>Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d’immatriculation</i> ..... | 31        |
| Article 40 : <i>Frais et droits</i> .....                                                                           | 31        |
| Article 41 : <i>Nomination des premiers dirigeants et membres de l’organe de gouvernance</i> .....                  | 31        |

## **PREAMBULE**

### **Contexte général**

A l'occasion est un café coopératif de quartier à vocation culturelle. Né du souhait des habitants de voir un lieu de convivialité et central émerger au cœur de la ville, il rassemble aujourd'hui un groupe de 6 associés, destiné à grandir et rassembler les envies et besoins des habitants des différents quartiers de la ville, de tous âges et genres. Un lieu où l'on pourra passer boire un verre, manger un morceau, travailler, lire, jouer, écouter une conférence, un concert, ou un humoriste. Un lieu participatif, où l'initiative habitante aura toute sa place, évolutif, où de nouveaux services pourront être proposés en fonction des besoins et envies exprimés, ancré localement, où les échanges avec les autres commerces, associations et services de la ville seront constants.

### **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

Objectifs généraux :

- Animer un lieu de convivialité en cœur de ville,
- Favoriser la découverte culturelle,
- Mettre en valeur les initiatives habitantes.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la coopérative correspond à la fois à la forme et aux valeurs défendues par ce projet :

- Projet co-construit où différentes catégories de personnes peuvent prendre des décisions à parts égales (habitants, associations, salariés)
- Lieu qui vise à refléter la diversité des habitants dans laquelle il est ancré
- Organisation qui permettra à chaque catégorie d'associé de prendre une responsabilité qui fera grandir le projet

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I.    FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|

---

**Article 1 : *Forme***

---

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.
- et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a) ».

---

**Article 2 : *Dénomination***

---

La société a pour dénomination : **A l'occasion**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

---

**Article 3 : *Durée***

---

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

---

**Article 4 : *Objet***

---

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la restauration traditionnelle, rapide ou à thème, sur place, à emporter ou en livraison,
- l'exploitation d'un débit de boissons sous licence III,
- l'organisation d'événements, animations culturelles ou musicales, dans le respect de la réglementation applicable, hors les murs,
- l'activité de traiteur,

- la vente de produits alimentaires ou non, de boissons autorisées, y compris des produits locaux, artisanaux ou d'occasion,
- la location d'espaces,
- La tenue d'un espace café, salon de thé ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

#### **Article 5 : *Siège social***

---

Le siège social est fixé : 32... AVENUE ROBERT SCHUMAN, 59370 MONS-EN-BAROEUL.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|

### Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 7 400 euros divisé en 296 parts de **25 euros** chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### Salariés et/ou initiateurs du projet

| <i>Nom, prénom, adresse</i>                                                                                                 | <i>Nombre de Parts</i> | <i>Apport</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|
| Madame CLET Marie-Laure, demeurant au 20 rue du chalet, 59370 Mons-en-Barœul, née le 16 avril 1984 à Roubaix (59), Mariée ; | 2                      | 50 €          |
| Madame JEGAT Margot, demeurant au 17 rue d'Inkerman, 59000 Lille, née le 21/05/1999 à Niort (79), Célibataire ;             | 1                      | 25 €          |
| <b>Total Salariés et/ou initiateurs du projet</b>                                                                           | <b>3</b>               | <b>75 €</b>   |

#### Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

| <i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>                                                                                          | <i>Parts</i> | <i>Apport</i>  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| Madame RAGON Priscilla, demeurant au 119 rue Parmentier, 59370 Mons-en-Barœul, née le 18/11/1982 à Roubaix (59), Mariée ;                | 1            | 25 €           |
| Monsieur INGELAERE Arnaud, demeurant au 82 rue Franklin, 59370 Mons-en-Barœul, né le 08/04/1978 à Haubourdin (59), Pacsé ;               | 1            | 25 €           |
| Monsieur CLET Michel, demeurant au 30 rue de la République, 14320 Fontenay le Marmion, né le 17/02/1947 à Caen (14), Veuf ;              | 52           | 1 300 €        |
| Madame BRUNEAU Iris, demeurant au 43 rue du Maréchal Lyautey, 59370 Mons-en-Barœul, née le 23/04/1982 à Buire-le-Sec (62), Célibataire ; | 1            | 25 €           |
| <b>Total Bénéficiaires</b>                                                                                                               | <b>55</b>    | <b>1 375 €</b> |

#### Bénévoles

| <i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>                                                                                                 | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|
| Madame MAQUINGHEM Amandine, demeurant 20 rue du chalet, 59370 Mons-en-Barœul, née le 27/05/1986 à Liévin (62), Mariée ;                         | 2            | 50 €          |
| Monsieur BECOULET Fabien, demeurant au 34 rue Turgot, 59260 Hellemmes, né le 16/11/1982 à Saint Quentin (02), Célibataire ;                     | 10           | 250 €         |
| Monsieur MERCIER Silvère, demeurant au 149 rue du Général De Gaulle, 59370 Mons-en-Barœul, né le 28/02/1981 à Châtillon sur seine (21), Pacsé ; | 4            | 100 €         |
| Madame VEILLET Marie-Lise, demeurant au 82 rue Franklin, 59370 Mons-en-Barœul, née le 13/03/1979 à Saint-Nazaire (44), Pacsée ;                 | 2            | 50 €          |
| Madame LEON Y BARELLA Alicia, demeurant au 12 rue Pasteur, 59370 Mons-en-Barœul, née le 07/02/1987 à Paris (75), Mariée ;                       | 2            | 50 €          |



|                                                                                                                         |           |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|
| Madame MOUTON Fanny, demeurant au 12 rue Pasteur, 59370 Mons-en-Barœul, née le 01/081988 à Colombe (92), Mariée ;       | 2         | 50 €         |
| Madame CAZE Lise, demeurant au 171 rue du Long pot, 59000 Lille, née le 04/03/1986 à Sainte-Adresse (76), Célibataire ; | 2         | 50 €         |
| <b>Total Bénévoles</b>                                                                                                  | <b>24</b> | <b>600 €</b> |

#### Partenaires et fournisseurs

| <b>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</b>                                                                                                                             | <b>Parts</b> | <b>Apport</b>  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| A l'occasion, Association loi 1901 déclarée au RNA N°W595045273, sise 20 rue du Chalet, 59370 Mons-en-Baroeul, représentée par Madame Alicia LEON Y BARELLA sa Présidente ; | 214          | 5 350 €        |
| <b>Total Partenaires et fournisseurs</b>                                                                                                                                    | <b>214</b>   | <b>5 350 €</b> |

Soit un total de 7400 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 15/06/2026 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE France dont le siège social est sis 612 rue de la Chaude Rivière 59800 Lille, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

#### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1850 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

#### Article 9 : Parts sociales

##### 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

---

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

### **Article 11 : Annulation des parts**

---

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## **Article 12 : Associés et catégories**

---

### **12.1 Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société A l'occasion, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés et initiateurs du projet : Tout salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la coopérative et contribuant à l'activité et/ou initiateur du projet.

2. Catégorie des bénéficiaires : Toute personne physique ou morale bénéficiant des produits ou des services de la coopérative à titre onéreux.

3. Catégorie des bénévoles : Toute personne physique qui concourt par son action bénévole à apporter un soutien au sein de la coopérative.

4. Catégorie des partenaires et fournisseurs : Toute personne morale de droit public ou privé souhaitant s'investir et soutenir le projet, en fournissant des produits ou services à la coopérative, qui bénéficie directement ou indirectement du développement de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'Assemblée générale est seul compétente pour décider du changement de catégorie.

---

#### **Article 13 : Candidatures**

---

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

---

#### **Article 14 : Admission des associés**

---

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

##### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

##### **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

###### **14.2.1 - Souscriptions des salariés et initiateurs du projet**

L'associé appartenant à la catégorie des salariés souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

###### **14.2.2 - Souscriptions des bénéficiaires**

L'associé appartenant à la catégorie des bénéficiaires souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

#### **14.2.3 Souscriptions des bénévoles**

L'associé appartenant à la catégorie des bénévoles souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

#### **14.2.4 Souscriptions des partenaires et fournisseurs**

L'associé appartenant à la catégorie des partenaires et fournisseurs souscrit et libère au moins 4 parts sociales lors de son admission.

### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

---

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'Assemblée Générale seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à une assemblée générale ordinaire annuelle n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la deuxième. Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

---

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, sous réserve de la consultation du comité coopératif, qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés**

---

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou courrier électronique.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

## **Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales**

---

### **18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et

les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

#### **18.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale.

#### **18.5 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

### Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 19.1 Définition et composition

Il est défini ... collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom collège      | Composition du collège de vote                     | Droit de vote |
|------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| <b>Collège A</b> | Catégorie des salariés et/ou initiateurs du projet | 35 %          |
| <b>Collège B</b> | Catégorie des bénéficiaires                        | 20 %          |
| <b>Collège C</b> | Catégorie des bénévoles                            | 30 %          |
| <b>Collège D</b> | Catégorie des partenaires et fournisseurs          | 15 %          |

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

#### 19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de



façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du comité coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le comité coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

---

**Article 20 : Président et Directeurs Généraux**

---

**20.1 Président****20.1.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**21.1.2 Durée des fonctions**

Le président est choisi par les associés pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 180 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

**20.1.2 Pouvoirs du Président**

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**20.1.3 Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## **20.2 Directeurs Généraux**

### **20.2.1 Désignation des Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **20.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **20.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

### **20.2.4 Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général pourra être rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au **Directeur Général**, seule l'**assemblée générale** pourrait en fixer le montant.

### **21.1 Composition du comité**

La coopérative doit constituer un comité coopératif composé de 2 à 10 membres, associés.

Le président est membre de droit du comité.

Les membres du comité sont nommés, sur proposition du Président, à la majorité des suffrages par l'assemblée générale, à bulletins secrets.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

### **21.2 Droits et obligations des membres du comité**

Les membres doivent assister aux séances du comité coopératif.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le comité la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du comité coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du comité coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **21.3 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du comité coopératif est d'un an.

Les fonctions des membres du comité coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du comité coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre de membres du comité coopératif est inférieur au minimum statutaire, le comité doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du comité doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du comité coopératif devient inférieur à 2, les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du comité.

### **21.4 Réunions du comité**

Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le comité ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les membres du comité coopératif constituant au moins le tiers du comité peuvent demander au Président de convoquer le comité sur un ordre du jour déterminé.

Un membre du comité ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité coopératif, ainsi que toute personne participant aux réunions du comité, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le comité coopératif obligent l'ensemble des membres du comité y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions du comité sont constatées dans les procès-verbaux signés par un membre désigné par le comité, et par le président.

### **21.5 Pouvoirs du comité**

Le comité coopératif dispose de pouvoirs limités dans les statuts pour agir au nom de la coopérative, dans les limites de l'objet social. Il est représenté par le président, qui lui dispose de tous les pouvoirs.

Le comité coopératif étudie les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à son examen, sur des décisions stratégiques, un avis sur le projet coopératif et son évolution. Ce comité exerce un pouvoir consultatif, afin d'éclairer les décisions du président.

---

**Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées**

---

**22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

**22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

**22.3 Tenue des assemblées par visioconférence**

Le Président peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

## **22.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant de Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **22.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et d'un scrutateur, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

## **22.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

## **22.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## **22.8 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **22.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

## **Article 23 : Vote**

---

### **23.1 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### **23.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.



Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### **23.3 Vote par anticipation à distance électronique**

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

### **23.4 Modalités du vote**

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

### **23.5 Participation et vote en séance par voie électronique**

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## **Article 24 : Assemblée générale ordinaire**

---

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

## **24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **24.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **24.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- donne quitus au président pour sa gestion,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le président conformément aux présents statuts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- prend connaissance des associés retrayants,
- procède à l'état des lieux du sociétariat,
- élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer pour juste motif,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- désigne le réviseur coopératif,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- peut décider de l'émission de titres participatifs, d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement.

## **24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

---

## **Article 25 : Assemblée générale extraordinaire**

### **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

## **25.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE</b> |
|-------------------------------------------------------------------|

---

**Article 26 : Commissaires aux comptes**

---

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

---

**Article 27 : Révision coopérative**

---

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

---

**Article 28 : Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit 30 juin. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2027.

---

**Article 29 : Documents sociaux**

---

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

---

**Article 30 : Excédents**

---

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

---

**Article 31 : Impartageabilité des réserves**

---

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

---

**Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

---

**Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

---

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

---

**Article 35 : Adhésion à la Confédération générale des Scop**

---

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Paris 17<sup>ème</sup>, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

---

**Article 36 : Arbitrage**

---

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

|                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

**Article 37 : Immatriculation**

---

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Madame Marie-Laure CLET** est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

---

**Article 38 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

---

Il a été accompli, dès avant ce jour, par **Madame Marie-Laure CLET**, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par **Madame Marie-Laure CLET** appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

---

**Article 39 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

---

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

---

**Article 40 : Frais et droits**

---

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

---

**Article 41 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance**

---

**Est désigné comme première Présidente** : Madame CLET Marie-Laure, demeurant au 20 rue du chalet, 59370 Mons-en-Baroeul, née le 16 avril 1984 à Roubaix (59), Mariée.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

Fait à Mons-en-Barœul, le 30 juin 2026.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés